

Jean GONDARD
NOTAIRE
CAZOULS LES BEZIERS
(HERAULT)

DROITS DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT

01-01-2000

9 B163

A 223

DOSSIER : FAISON/FAISON
NATURE : CESSION DE PARTS
DATE : 7 janvier 2000
REFERENCE : SM

L'AN DEUX MIL
Le SEPT JANVIER

Maître Jean GONDARD, Notaire à la résidence de CAZOULS-LES-BEZIERS, (Hérault), Z.A.E. de Saint Julien, Lot n° 8., soussigné,

A reçu le présent acte en la forme authentique à la requête de :

Mademoiselle Béatrice Elisabeth Guylène FAISON, employée de restauration, demeurant à AIX EN PROVENCE (13000), Résidence du Muguet, BT 1,

Née à NIMES (Gard) le 31 mai 1969.

Célibataire,

De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des changes,

D'une part,

ET

Monsieur Ludovic Philippe FAISON, responsable agence, demeurant à VILLEVIEILLE (30250), Avenue des Cevennes, Lieudit "La Plaine"

Né à MARIGNANE (Bouches du Rhône) le 27 juin 1973.

Célibataire,

De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des changes,

D'autre part.

Lesquels ont exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

CONSTITUTION DE LA SARL

En vertu d'un acte sous seing privé en date à COLOMBIERS du 05 février 1990, enregistré à BEZIERS OUEST le 27 février 1990, bordereau 100 N°12, il a été constitué une Société A Responsabilité Limitée (SARL) dont les caractéristiques suivent :

Dénomination : "MANAGEMENT INDUSTRIE SERVICES"

Nature Juridique : Société A Responsabilité Limitée

Objet social :

La Société a pour objet , en France et dans tous pays :

- La prise de participation par achat , souscription , apport, fusion de tous bien immobiliers et valeurs mobilières dans toutes personnes morales , la gestion de toutes sociétés .
- La prestation de services administratifs, comptables, commerciaux
- Toutes opérations se rapportant à la carrosserie industrielle.
- L'achat , le vente la représentation de tous véhicules et matériels industriels , agricoles , l'exploitation de stations services .
- La location de véhicules sans chauffeur
- La création , l'acquisition , le location , la prise en location-gérance de tous fonds de commerce , le prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements , fonds de commerce , usines , ateliers , la vente ambulante , se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés , marques et brevets concernant ces activités :
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations , financières immobilières ou mobilières se rapportant à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Il existe une Société à Responsabilité Limitée ayant pour objet :

Siège Social :

Son siège social est fixé COLOMBIERS 34440 Hérault Route de Narbonne, La Grillade. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS sous le numéro B 377 523 089.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation

Apport : en numéraire

Capital social :

Le capital fixé à 50.000,00 Francs (soit 7.622,45 Euros) est divisé en 500 parts de 100,00 Francs (soit 15,24 Euros) l'une, entièrement libérées appartenant à

Immatriculation :

Cette société a été immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS sous le N° B 377 523 089

Cession de parts

Aux termes de l'article 10 des statuts , il a été stipulé que :

" I . Les parts sont librement cessibles entre les associés"

" II . Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société , aux conjoint ascendants et descendants d'un associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales , cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne te des parts de l'associé cédant . Le projet de cession est notifiée à la Société et à chacun des associés."

Gérance : Celle-ci est actuellement exercée par Monsieur FAISON Guy demeurant à CAZOULS LES BEZIERS, Chemin des Amandiers ,

CECI EXPOSE, il a été convenu ce qui suit :

Par les présentes ,

Mademoiselle FAISON cède en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière à

Monsieur FAISON Ludovic Philippe, cessionnaire , qui accepte, **SOIXANTE DEUX parts sociales (62) lui appartenant dans la Société**

A cet effet, le cédant subroge Monsieur FAISON Ludovic Philippe dans tous les droits et actions résultant de la possession des parts cédées. Il est fait observer qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts cédées et que leur propriété résulte des actes sus-énoncés que Monsieur FAISON Ludovic Philippe déclare bien connaître pour en avoir pris connaissance. Le cessionnaire se conformera strictement aux clauses et conditions des statuts qu'il déclare parfaitement connaître et dont un exemplaire lui a été remis, ainsi que par tous actes modificatifs.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix unitaire de 100,00 Francs (soit 15,24 Euros), soit pour 62 parts, **SIX MILLE DEUX CENTS Francs 6.200,00 Francs** (soit 945,18 Euros),

Laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de ses deniers personnels par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de FAISON Béatrice Elisabeth Guylène, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire, effectué le 05 février 1990, lors de la constitution de la société.

DECLARATIONS GENERALES

1) Les soussignés de première et de seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne:

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2) Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts sociales cédées, et en aura la jouissance à compter de ce jour.

AGREMENT DE LA CESSION

Ainsi qu'il résulte d'une autorisation écrites dont l'original demeurera annexé à la présente minute et ainsi que cela résulte des signatures dûment apposées sur le présent acte

Monsieur FAISON Guy Georges a déclaré autoriser Mademoiselle FAISON Béatrice Elisabeth à céder ses parts n°313 à 375 à Monsieur FAISON Ludovic

Madame RICHARD Huguette Antoinette épouse de Monsieur FAISON Guy a déclaré autoriser Mademoiselle FAISON Béatrice Elisabeth à céder ses parts n°313 à 375 à Monsieur FAISON Ludovic

Mademoiselle PAPIN Carole Sophie Patricia a déclaré autoriser Mademoiselle FAISON Béatrice Elisabeth à céder ses parts n°313 à 375 à Monsieur FAISON Ludovic

Mademoiselle PAPIN Valérie Corine Nathalie a déclaré autoriser Mademoiselle FAISON Béatrice Elisabeth à céder ses parts n°313 à 375 à Monsieur FAISON Ludovic

OPPOSABILITE DE LA CESSION **A LA SOCIETE**

Aux présentes est à l'instant intervenu:
Monsieur Guy GAISON, sus-nommé,

QUI, connaissance prise de tout ce qui précède, par la lecture qu'en a faite le Notaire soussigné et en sa qualité de gérant de la société dont s'agit,

A déclaré, ès-qualité, et dans le cadre des dispositions de l'article 1865 alinéa 1 du Code Civil:

- Prendre acte, au nom de la société dont s'agit, de la présente cession de parts, dans le cadre des dispositions de l'article 1690 du Code Civil et la tenir pour bien et valablement signifiée.

- Confirmer que la société dont s'agit n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession.

SIGNIFICATION

Par application de l'article 20 de la Loi du 24 juillet 1966, un original de l'acte de cession sera déposé au siège de la société contre remise par la gérance d'une attestation certifiant de ce dépôt.

A défaut, cet acte sera signifié à la société.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les anciens et nouveaux associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la société, à l'instant même,

Monsieur FAISON Guy, gérant, après avoir constaté que tous les associés sont présents ou représentés, expose que par suite de la présente cession de parts sociales, le capital social de la SARL "MANAGEMENT INDUSTRIE SERVICES" est dorénavant réparti de la façon suivante:

- Monsieur FAISON Guy,
CENT VINGT CINQ (125) parts sociales, numérotées de 1 à 125,
Ci.....125 parts

- Madame FAISON Guy,
CENT VINGT CINQ (125)parts sociales, numérotées de
126 à 250,
Ci.....125 parts

- Mademoiselle FAISON Béatrice,
SOIXANTE DEUX (62) parts sociales, numérotées de 251 à 312,
Ci.....62 parts

- Monsieur FAISON Ludovic
SOIXANTE DEUX (62) parts sociales portant les numéros 313 à 374
Ci..... 62 parts

Mademoiselle PAPIN Valérie ,
SOIXANTE TROIS (63) parts sociales portant les numéros 375 à 437
Ci..... 63 parts

Mademoiselle PAPIN Carole,
SOIXANTE TROIS (63) parts sociales portant les numéros 438 à 500
Ci.....63 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant la capital social.
Ci..... 500 parts

Après échange de point de vue et plus personne ne demandant la parole, les associés déclarent à l'unanimité:

- Modifier l'article 7 et 8 des statuts,

- Donner tous pouvoirs à Monsieur Guy FAISON, gérant ou toute personne physique qu'il jugera bon de se substituer, à l'effet d'effectuer les formalités de publicité et toute formalité modificative auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de BEZIERS

Plus rien n'étant à délibérer, l'Assemblée Générale est close à heures et les associés ont signé ci-après:

SIGNE : Mme H FAISON , M G FAISON , Mlle B FAISON, Mme OLLIER, M.L FAISON
--

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence des modifications intervenues ou constatées aux termes du présent acte, les comparants et intervenants décident de modifier les statuts en ce qui concerne :

- la répartition du capital social,

L'article SEPT sera désormais rédigé de la façon suivante:

ARTICLE 7 - Apports - Compte courants d'associés.(nouvelle rédaction)

Apports

Le capital social défini à l'article précédent est continué par les apports ci-après:

- Monsieur FAISON Guy, apporte la somme de
Ci.....12.500,00 F

- Madame FAISON Guy, apporte la somme de
Ci.....12.500,00 F

- Mademoiselle FAISON Béatrice, apporte la somme de
Ci.....12.400,00 F

Mademoiselle PAPIN Valérie ,apporte la somme de
Ci..... 6.300 F

Mademoiselle PAPIN Carole ,apporte la somme de
Ci.....6.300 F

500.000,00 F

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean GONDARD, Notaire à CAZOULS LES BEZIERS le , Mademoiselle FAISON Béatrice a cédé à Monsieur FAISON Ludovic 62 parts le la société pour un montant de 6.200,00 Frs

Le reste de l'article inchangé.

Les paragraphes I et 2 de l'article HUIT restent inchangé, le paragraphe 3 sera rédigé de la façon suivante :

3- (Nouvelle Rédaction) *La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.*

Toutes les parts sociales formant le capital sont souscrites et libérées intégralement . Elles sont attribuées à Chacun des associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir:

<i>Monsieur Guy FAISON à concurrence de 125 parts numérotés de 1 à 125.</i>	
<i>Ci.....</i>	<i>125</i>
<i>Madame Guy FAISON à concurrence de 125 parts numérotées de 126 à 250</i>	
<i>Ci.....</i>	<i>125</i>
<i>Mademoiselle FAISON Béatrice à concurrence de 62 parts numérotées de 251 à 312</i>	
<i>Ci.....</i>	<i>62</i>
<i>Monsieur FAISON Ludovic à concurrence de 62 parts numérotées de 313 à 374.</i>	
<i>Ci.....</i>	<i>62</i>
<i>Mademoiselle PAPIN Valérie à concurrence de 63 parts numérotées de 375 à 437.</i>	
<i>Ci.....</i>	<i>63</i>
<i>Mademoiselle PAPIN Carole à concurrence de 63 parts numérotées de 438 à 500</i>	
<i>Ci.....</i>	<i>63</i>
	<i>500</i>

REGIME FISCAL

La présente cession de parts sociales sera soumise aux droits proportionnels de mutation prévus par l'article 726 du Code Général des Impôts:

Les parts cédées étant émises par une société soumise au régime fiscal des sociétés de personnes et représentatives d'un apport en numéraire

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour l'enregistrement, FAISON Béatrice Elisabeth Guylène déclare que les parts sociales cédées lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire , et que la présente cession n'a pas comme conséquence la dissolution de la société.

La possession des parts cédées n'assure pas, la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

DONT ACTE EN 09 PAGES.

La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le Notaire soussigné qui les a fait signer.

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES,
En l'Etude du Notaire soussigné,
Notaire et comparants ont signé le même jour cet acte
SIGNE : M G FAISON , Mme H FAISON , Mlle B FAISON , Mme OLLIER,
M.L FAISON et Maître Jean GONDARD, Notaire

Enregistré à BEZIERS OUEST

Le 18 janvier 2000

Bordereau 31

N° 1

Reçu : 237,00 Ffs

SUIT LA TENEUR DE L'ANNEXE.

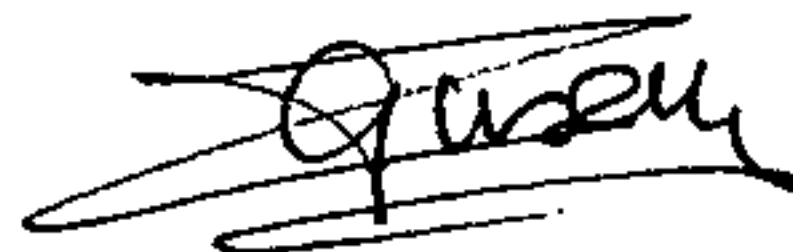
Je soussignée **Madame PAPIN Carole Sophie Patricia épouse de Monsieur FUSARI** demeurant à LAMBESC, 13 Lotissement Saint Roch,

Déclare :

1° Avoir été parfaitement informée de la cession de 62 parts de la SARL "MANAGEMENT INDUSTRIE SERVICES ", numérotée de 313 à 374 , pour un montant de 6.200,00 Frs ,intervenant entre Mademoiselle FAISON Béatrice et Monsieur FAISON Ludovic,

2° Et donner expressément mon agrément à ladite cession conformément à l'article 10 des statuts de la société .

Fait à *Lambesc*
Le *30.12.99*



Annexé à la minute d'un acte reçu par Maître Jean GONDARD,
Notaire à CAZOULS LES BEZIERS, le 07 - Janvier 2000

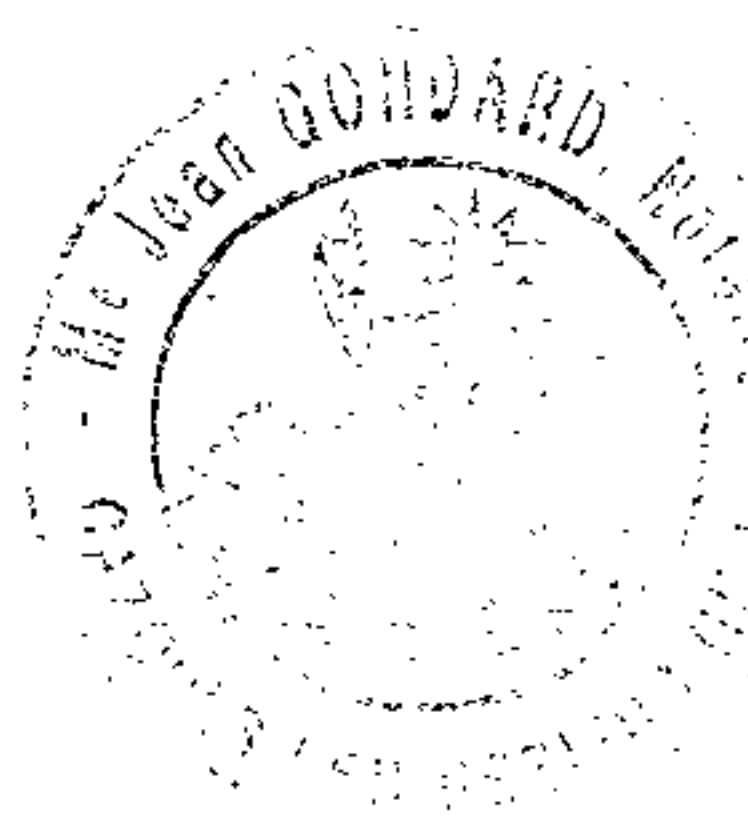
Certifié Conforme.

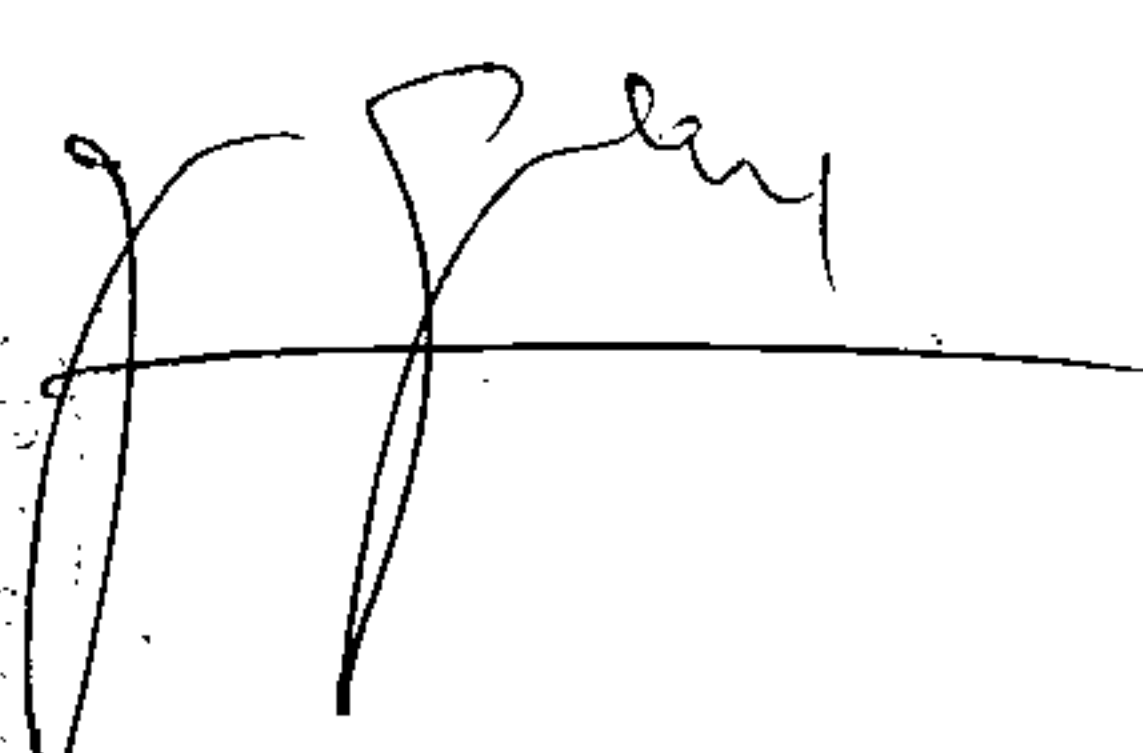
Jean GONDARD signé.

10	Pages
0	Annexes
0	Actes nuls
0	Actes nuls
0	Actes nuls
0	Actes nuls
0	Actes nuls

Le ...







Reliure Conforme à l'Article 15 du décret 71941 du 28 Ne
toute substitution ou addition, signature sur la
bande ne doit présenter aucun signe de dété
l'authenticité du présent document.

BANDE INTACTE AUTHENTIC

Reliure Conforme à l'Article 15 du décret 71941 c

Empêchant toute substitution ou additio

dernière page. Cette bande ne doit prése

détérioration pour garantir l'authenticité du

BANDE INTACTE AUTHENTIC

CHIFFRE 1913 2 3 107 2703 MOULDEREPO 4

31.1.2000

STATUTS MIS A JOUR

SARL " MANAGEMENT INDUSTRIE SERVICES

Après cession de parts sociales,
reçu par Maître Jean GONDARD, Notaire à CAZOULS LES BEZIERS
le 7 janvier 2000

Les soussignés:

Monsieur GUY Georges FAISON , gérant de société épouse de Madame RICHAR
Huguette , demeurant à CAZOULS LES BEZIERS,
Né à BEAUVOISIN (Gars) le 29 septembre 1946
Marié sous le régime de la communauté de d'acquêts à défaut de contrat de mariage
préalable à leur union célébrée à la Mairie de VITROLLES (Bouches de Rhône) le
17 juin 1981

Madame Huguette Antoinette RICHARD épouse de Monsieur FAISON Guy
Georges, demeurant à CAZOULS LES BEZIERS,
Mariée avec Monsieur FAISON comme il est dit ci-dessus

Mademoiselle FAISON Béatrice Elisabeth Guylène , employée de restauration,
célibataire demeurant à AIX EN PROVENCE, Résidence du Muguet, BT 1
Née à NIMES (Gars) le 31 mai 1969

Mademoiselle PAPIN Carole Sophie Patricia , sans profession, épouse de Monsieur
FUSARI demeurant à LAMBESC, Lotissement St Roch
Née à ANGERS (Maine et Loire) le 26 avril 1970

Mademoiselle PAPIN Valérie Corine Nathalie , sans profession , épouse de
Monsieur OLLIER , demeurant à PARIS, 128 Rue Charenton,
Née à ANGERS (Maine et Loire) le 15 avril 1966.

Monsieur FAISON Ludovic Philippe , responsable agence, célibataire demeurant à
VILLEVIEILLE, Avenue des Cévennes,
Né à MARIGNANE le 27 juin 1973

Titre Premier

FORME-DENOMINATION SOCIALE-OBJET-SIEGE-DUREE

Article 1 : Forme

La société est une société à responsabilité limitée.

Elle est régie par les dispositions législatives et
réglementaires en vigueur actuellement et à venir, ainsi que par
les présents statuts.

Article 2 : Dénomination sociale

La dénomination sociale est "MANAGEMENT INDUSTRIE
~~SOCIETE~~ SERVICES "

Son sigle est M.I.S.

Dans tous les actes et documents émanant de la société,
cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédia-
tement des mots "société à responsabilité limitée" ou des

initiales "SARL". et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 : Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays:

- La prise de participation par achat, souscription, apport, fusion, de tous biens mobiliers et valeurs mobilières dans toutes personnes morales, la gestion de toutes sociétés.
- la prestation de services administratifs, comptables, commerciaux,
- toutes opérations se rapportant à la carrosserie industrielle.
- l'achat, la vente, la représentation de tous véhicules et matériels industriels, agricoles, l'exploitation de stations services,
- la location de véhicules sans chauffeur.

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, la vente ambulante, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités ;

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations, financières, immobilières ou mobilières se rapportant à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 4 : Siège social

Le siège social est à COLOMBIERS, route de Narbonne.
La Grillade.

Son transfert peut être décidé par les associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales émises.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. Cette assemblée statue dans les conditions requises pour la modification des statuts. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de pro-

voquer la consultation prévue ci-dessus.

Titre deux

CAPITAL SOCIAL-APPORTS-PARTS SOCIALES

Article 6 : Capital social

Le capital social est de 50 000 Francs.

Il est divisé en 500 parts sociales de 100 Francs chacune, numérotées de 1 à 500 et entièrement libérées.

Les fonds provenant de leur libération sont déposés pour le compte de la société en formation à la SOCIETE GENERALE, 17 Place Jean-Jaurès à BEZIERS.

Elle ne pourra être retirée par la Gérance avant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés .

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 7 : Apports - Comptes courants d'associés (Nouvelle Rédaction)

Apports

Le capital social défini à l'article précédent est constitué par les apports ci-après:

- Monsieur FAISON Guy apporte la somme de :12.500,00 Frs
- Madame FAISON Guy apporte la somme de.....12.500,00 Frs
- Mademoiselle FAISON Béatrice apporte la somme de12.400,00 Frs
- Mademoiselle PAPIN Carole apporte la somme de 6.300,00 Frs
- Mademoiselle PAPIN Valérie apporte la somme de.....6.300,00 Frs

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean GONDARD , Notaire à CAZOULS LES BEZIERES le
 , Mademoiselle FAISON Béatrice a cédé à Monsieur FAISON Ludovic 62 parts de la
 Société pour un montant de 6.200,00 Frs

Ces sommes sont dûment déposées sur les comptes ouvert à la SOCIETE GENERALE au nom de la société en formation : elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe

du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés .

Versements en compte courant

En complément de ses apports et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation bancaires, tout associé peut mettre ou laisser à disposition de la société toutes sommes, dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé intéressé seront productives d'un intérêt dont le taux sera défini par l'Assemblée Générale ordinaire des associés. Leur remboursement est subordonné à un préavis d'un mois, sauf stipulation d'un délai différent.

Un tel compte ne peut avoir une position débitrice.

Article 8 : Parts sociales

I - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables .

La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cession et attributions qui seraient ultérieurement réalisées .

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social, et donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports; au delà, tout appel de fonds est interdit .

Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le commissaires aux apports .

En cas d'augmentation du capital les gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports .

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés .

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apostille des scellés sur les biens et documents de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rap-

porter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés :

2 - Chaque part est indivisible à l'égard de la société.
Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligente, par ordonnance du Tribunal de Commerce statuant en référé.

3- (Nouvelle Rédaction) La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Toutes les parts sociales formant le capital sont souscrites et libérées intégralement. Elles sont attribuées à Chacun des associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

Monsieur Guy FAISON à concurrence de 125 parts numérotés de 1 à 125.	
Ci.....	125
Madame Guy FAISON à concurrence de 125 parts numérotées de 126 à 250	
Ci.....	125.
Mademoiselle FAISON Béatrice à concurrence de 62 parts numérotées de 251 à 312	
Ci.....	62
Monsieur FAISON Ludovic à concurrence de 62 parts numérotées de 313 à 374.	
Ci.....	62
Mademoiselle PAPIN Valérie à concurrence de 63 parts numérotées de 375 à 437.	
Ci.....	63
Mademoiselle PAPIN Carole à concurrence de 63 parts numérotées de 438 à 500	
Ci.....	63

500

Article 9 AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

I. Le capital peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélatrice des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un Gérant.

2 - le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

3 - Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Article 10 : Cession et transmission des parts sociales

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

I - Les parts sont librement cessibles entre les associés.

II - Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étran-

gers à la société, aux conjoints ascendants et descendants d'un associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés ..

III - En cas de souscription ou d'acquisition de parts sociales au moyen de biens ou de deniers communs, le conjoint du souscripteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi .

Toutefois lorsque le conjoint commun en biens revendique la qualité d'associé, dans une notification à la société, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts sociales grâce à des biens communs, ce conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés doit être signifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande, faute de quoi, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications et significations visées par le présent alinéa sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date d'expédition portée sur le récépissé postal faisant foi.

Titre trois

POUVOIRS DE GESTION, DE DECISION ET DE CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 11 : Gestion sociale

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant sera nommé par une assemblée à l'issue de la signature des présentes.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue, pour faire toutes opérations se rattachant à l'objet social dans l'intérêt de la société .

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances.

sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux; Il a la signature sociale .

Les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les associés entre eux, puisse être opposée aux tiers .

La rémunération du ou des gérants est fixée par la décision portant leur nomination. Elle peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales :

Les gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées .

Les gérants sont responsables individuellement, ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts est révocable par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé, pour cause légitime.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du code civil.

Ils sont tenus de notifier leur décision au gérant demeuré en exercice, en cas de pluralité de gérants, ou en cas de gérant unique, à tous les associés, individuellement, 2 mois à l'avance.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants; Si le Gérant qui cesse ses fonctions, était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence des autres et aux conditions de majorité prévues par la Loi .

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 12 : Decisions collectives

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions sont prises au choix de la gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3 - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs ;

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation .

4 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés .

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit. le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non" .

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée . Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu .

5 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation .

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux .

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir . à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux .

Les associés peuvent décider toutes les mesures et tous les actes que les lois et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de leur collectivité. dans les conditions et avec les effets prévus auxdits lois. règlements et statuts.

Lorsque la majorité requise par la loi pour les décisions collectives ordinaires des associés n'est pas obtenue lors d'une première délibération, les décisions seront prises au deuxième tour à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion des parts sociales représentée et quel que soit le nombre de votants.

Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le Tribunal de Commerce, statuant en référé, sans voie de recours possible, les autres indivisaires dûment appelés ; cette désignation pourra intervenir sur simple requête conjointe et présentée à ce magistrat par tous les indivisaires.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires que pour les décisions extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la société.

Article 13 : Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour 6 exercices.

Titre quatre

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - REPARTITION DES BENEFICES

Article 14 : Exercice social - Comptes sociaux

Chaque exercice social commence le 1er janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé :

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 15 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des

frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts. Ainsi il est prélevé 5 p 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ;

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer :

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Titre cinq

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 16 : Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

article 17 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent infé-

rieurs à la moitié du capital social. la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes avant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la Société ;

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts .

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social .

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum .

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société; il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement .

article 18 - Transformation

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts .

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés ;

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux .

Toutefois et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi .

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi

Le commissaire de la société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation. Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers: ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité .

A défaut d'approbation expresse des associés mentionnés au procès-verbal, la transformation est nulle .

Article 18 : Dissolution

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de la durée, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés ;

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé : d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

article 19: contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises aux tribunaux compétents.

Titre six

PERSONNALITE MORALE FORMALITES CONSTITUTIVES

article 20 : Jouissance de la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés.

Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, par

Monsieur FAISON, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront considérés comme ayant été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés;

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés: Monsieur FAISON est expressément autorisé à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social :

- notamment prendre une participation dans le capital de la société OCCITANIE POIDS LOURDS, SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, dont le siège est à COLOMBIERS, route de NARBONNE, La Grillade.

- à cet effet emprunter une somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS auprès de tous établissements bancaires.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Les associés et le Gérant, s'il n'est pas associé, signeront la Déclaration de régularité et de conformité déposée conformément à la Loi à l'appui de la demande d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, après l'accomplissement des autres formalités de constitution.

article 21 : Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur FAISON à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

CERTIFIE CONFORME LE GERANT

*Certifié conforme
le gérant* 